

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2024-110 DU 30 MAI 2024 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION À TITRE EXPÉRIMENTAL EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *DESTINATION COLLECTION* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 30 mars 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Destination Collection* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-223-DestinationCollection-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 30 mai 2024,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 30 mars 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Destination Collection* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 30 septembre 2024, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 3 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 65,5 %.

2. Plus précisément, le jeu « *Destination Collection* » présente la particularité de se décomposer en deux étapes : une première étape de jeu de grattage traditionnel, proposée en ligne ou en réseau physique de distribution, reposant sur la révélation de numéros permettant de remporter un gain monétaire ; une deuxième étape facultative, proposée exclusivement en ligne, permettant de participer à un jeu de grattage complémentaire dénommé « *mini jeu bonus* ». L'accès au « *mini jeu bonus* » est ouvert au joueur lorsqu'il parvient à réunir cinq « *symboles* » numériques représentant des monuments d'une même collection (« *commune* », « *rare* » ou « *légendaire* »), ces symboles étant octroyés automatiquement à la fin de chaque prise de jeu de la première étape, en plus du gain monétaire éventuel obtenu par le joueur qu'il n'a pas à remettre en jeu. Ces « *symboles* » sont placés dans un onglet dédié du compte joueur et ont ainsi vocation à être conservés entre chaque prise de jeu afin de permettre au joueur de constituer sa collection.

3. Outre la possibilité de collectionner des « *symboles* » numériques, le jeu présente la particularité de proposer une expérience « *phygitale* » lorsqu'il est activé en réseau physique de distribution (le joueur ayant participé à la première étape du jeu en réseau physique de distribution à l'aide d'un ticket à gratter étant incité à accéder à la deuxième étape du jeu en ligne pour récupérer ses symboles).

#### ***I. Sur le cadre juridique de la demande***

4. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

5. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

6. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

## **II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX**

### ***En ce qui concerne le jeu de grattage « Destination Collection »***

7 Il ressort de l'instruction que le jeu « *Destination Collection* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

8. **Cependant**, l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « *la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation* », notamment « *afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs* ». Or, le jeu « *Destination Collection* » présente des particularités qui interrogent sur sa capacité à pleinement respecter l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs énoncé au 1° de cet article.

9. **En premier lieu**, comme indiqué au point 2, le jeu repose sur une mécanique innovante se caractérisant par l'attribution de gains prenant la forme de « *symboles* » virtuels pouvant être conservés entre chaque prise de jeu et permettant d'accéder à la deuxième étape du jeu, laquelle donne lieu au versement systématique d'un gain monétaire lorsque les « *symboles* » en cause relèvent de la collection « *rare* » ou « *légalitaire* », le joueur étant particulièrement incité à jouer pour cumuler ces « *symboles* », se constituer une « *collection* » et espérer obtenir un gain monétaire supplémentaire. Cette mécanique peut ainsi être de nature à stimuler activement la consommation de jeu. A ce point de vigilance s'ajoute le fait que le jeu repose sur une mise de 3 euros, alors que les jeux analogues de 3 euros et plus présentent des taux de prévalence importants [...].

10. **En second lieu**, comme indiqué au point 3, le jeu propose une expérience « *phygitale* » lorsqu'il est activé en réseau physique de distribution. Or, l'Autorité ne dispose pas, en l'état, de données suffisantes – notamment celles qu'elle a demandées à l'opérateur dans le cadre de la mise en œuvre des précédentes décisions d'autorisation relatives aux jeux « *phygitaux* » – lui permettant d'évaluer pleinement les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu, ni de dissiper les doutes sur l'impact de cette mécanique sur l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, alors que ce type de jeu a vocation à se développer dans l'offre de la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

11. Ces éléments d'incertitude, combinés aux facteurs de risques que présente ce jeu, sont de nature à entretenir des interrogations sur sa capacité à pleinement s'inscrire dans l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, interrogations qu'aucun élément du dossier ne permet de lever.

***En ce qui concerne la politique promotionnelle associée au jeu « Destination Collection »***

**12.** Il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage d'assortir le jeu « *Destination Collection* » d'une campagne promotionnelle importante [...] reposant sur un budget global de promotion élevé pouvant atteindre [...] euros et ciblant un large public [...]. Or, la politique promotionnelle envisagée apparaît, eu égard à son ampleur, comme étant de nature à accentuer les risques pesant sur le jeu du fait du caractère innovant et incitatif de sa mécanique reposant sur la collection de « *symboles* » virtuels et présente ainsi un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d'encourager, par la banalisation du jeu qu'elle favorise, la propension au jeu des consommateurs. Afin de limiter ce risque, l'opérateur devra veiller à modérer la promotion de ce jeu, notamment en s'abstenant de recourir aux notifications incitant le joueur à jouer à nouveau pour compléter sa collection de « *symboles* ».

**13.** Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « *Destination Collection* », qu'à titre expérimental, pour une période de quinze mois à compter de son lancement et sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, à titre expérimental et pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Destination Collection* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro AU-2024-223-DestinationCollection-PDV-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

**Article 2 :**

**2.1. :** A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation du jeu « *Destination Collection* » portant sur une période de douze mois d'exploitation lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et, plus particulièrement, de mesurer les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu de ses joueurs. Cette évaluation du jeu s'intégrera dans l'analyse plus générale qui sera réalisée sur l'ensemble des jeux « *phygitaux* » exploités par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, de sorte que puissent être mis en lumière les facteurs d'attractivité de ces jeux et les motivations des joueurs à poursuivre le jeu en ligne. Outre les informations qui ont déjà été demandées par l'Autorité pour des jeux similaires (nombre de joueurs, mises générées...), l'évaluation comportera également : a) une distinction, au sein de l'ensemble des mises générées par le jeu, entre celles provenant des joueurs en ligne, celles provenant des joueurs en réseau physique de distribution s'étant identifiés en ligne pour récupérer leurs symboles et celles provenant des joueurs en réseau physique n'ayant pas poursuivi le jeu en ligne par statut « *Playscan* » ; b) le produit brut des jeux généré par statut « *Playscan* » sur l'ensemble des joueurs identifiés, en distinguant les joueurs misant en ligne des joueurs choisissant l'expérience en réseau physique de distribution (via QR Code scanné) ; c) le nombre de nouveaux joueurs ayant créé un compte après une prise de jeu en réseau physique de distribution ; d) la part des nouveaux joueurs ayant continué l'utilisation du canal digital en misant en ligne ; e) l'évolution du statut « *Playscan* » de ces

nouveaux joueurs dans le temps ; f) la part des joueurs qui consomme les « symboles » et ceux qui ne les consomment pas, répartie par statut « *Playscan* » ; g) la part des joueurs (et leur statut « *Playscan* ») qui relance une mise lorsqu'ils sont à 4 des 5 symboles, pour chacun des 3 niveaux de rareté des collections ; h) la part de joueurs (et leur statut « *Playscan* ») qui continue à jouer (relance une mise) après avoir cumulé 5 symboles d'une même rareté.

L'Autorité s'assurera à l'occasion de l'examen de cette évaluation que le jeu « *Destination Collection* » présente des garanties suffisantes au regard du respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**2.2.** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX se limitera la promotion de ce jeu à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et veillera à ne pas inciter excessivement au jeu. Pour ce faire, elle s'abstiendra notamment de recourir aux notifications incitant le joueur à jouer à nouveau pour compléter sa collection de « *symboles* », en ce y compris au sein même du site FDJ.fr ou de l'application.

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 30 mai 2024.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 5 juin 2024*